

et son organisation corporative. Au début de la conquête, les Associations constituées dans les colonies étaient de tous points semblables à celles qui fonctionnaient dans la métropole : collèges religieux, clubs politiques réunissant les membres d'une même *gens*, associations funéraires, syndicats de quartiers pullulèrent à Marseille, à Lyon, à Lutèce par tout enfin où le romain installa la vie romaine. Avec l'empire, tous ces groupements subirent la transformation qu'ils subissaient dans la Ville Eternelle ; les esclaves, devenus plus chers, plus redoutés aussi, rendirent nécessaires des associations d'artisans que fondaient les affranchis et qu'inscrivirent d'office dans leur organisation autoritaire préfets et proconsuls.

Pour véhiculer toutes les provisions que la nouvelle conquête, grenier constamment mis au pillage, devait envoyer aux maîtres du monde, des groupements syndicaux de transports furent constitués et devinrent rapidement fonctionnaires d'Etat. Le type le plus accompli de ces associations fut celle des *Nautes* que nous retrouvons à Lyon et à Paris solidement organisés, devenue véritable aristocratie au milieu des corporations.

D'abord dédaignées des patrieins, (Cicéron ne sait avoir de termes assez énergiques pour flétrir ces *vils* artisans), ces collèges d'ouvriers furent bientôt protégés par les empereurs. Marc-Aurèle va jusqu'à leur accorder le droit de recevoir des legs, et leur concède la personnalité juridique. La vie intérieure de l'Association est celle de nos syndicats. La stricte observance des statuts est obligatoire ; l'article premier est généralement un conseil bien net donné au postulant : « Toi qui veux entrer dans cette corporation, lis cette loi avec soin et n'entre qu'après l'avoir fait, c'est le moyen de n'avoir pas lieu de te plaindre plus tard. » Les membres sont ou actifs ou honoraires, les cotisations périodiques et mensuelles après un premier versement constituant droit d'entrée au syndicat ; les représentants officiels du groupe en justice s'appellent les « *Actores* » et sont assermentés. La liste officielle des membres est deux fois par an publiée sous le nom d'« *Album* ».

On sait de quel culte les Anciens entouraient leurs morts ; aussi la corporation est-elle toujours doublée, en quelque sorte, d'une Association funéraire. Tous les associés étant généralement des gens de condition humble, lorsqu'un des membres meurt, on remet à son héritier une somme destinée à couvrir les frais des funérailles et qu'on nomme le *funeraticum* ; s'il décède intestat, le collègue s'occupe lui-même de la cérémonie. La caisse est alimentée par des cotisations mensuelles, des dons et des legs, ces derniers surtout étaient de provenance curieuse. Lorsqu'un homme aisé doutait de ses héritiers et de leur dévouement à son souvenir, il léguait tout ou partie de ses biens à une association funéraire à charge pour tous les membres de s'assembler en un jour déterminé et de célébrer ses vertus dans un banquet dont il avait lui-même arrêté le règlement.

Nombre d'associations, illicites presque, prirent cette forme pour profiter de la faveur dont on les entourait. C'est à elles qu'on attribua la tranquillité dont purent jouir les premiers chrétiens au début de leur apostolat.

Avec l'immense développement des conquêtes romaines, une autre forme d'associations se créa dénommée : collège de vétérans. Lorsqu'un vieux soldat recevait son congé, la Société lui remettait une somme parfois élevée, prise sur la caisse commune et qu'on nomma l'*Annularium*.

Cette organisation des mutuelles romaines était d'origine grecque ; dans le temple de Delphes se voyait une splendide statue de la Minerve Prévoyante, les Phocéens étaient chargés de son culte.

« Il existait chez les Athéniens, dit Théophraste, et dans les autres Etats de la Grèce, des Associations ayant une bourse commune que leurs membres alimentaient par le paiement d'une cotisation mensuelle. » Ces associations, *Eranoi*, avaient un président, *Erarque*, un code, *Erancos nomos*, elles soutenaient des procès à frais communs, et secouraient les malades et les vieillards.

Les Barbares : farouches marins remontant la Seine et la Loire, hordes guerrières désolant les Ardennes, le Jura et les Alpes, de toutes parts, ils s'installent malmenant à l'envi ces gens corrom-

pus, ces gallo-romains effeminés, délicats habitués des Thermes, vêtus de toges à la romaine, poètes de basse latinité dont l'écrivoire ridicule se balance à la ceinture. Et voilà que peu à peu cependant s'établissent des liens, des points de contact, que se scellent des amitiés, que se créent des ententes. La farouche grandeur d'un Attila, la corrompue autorité d'un Clovis, le lumineux génie d'un Charlemagne n'y peuvent rien : le Franc, le Germain, le Gaulois et le Romain vont disparaître dans ce qu'on appellera bientôt « la race française. »

Les vaincus, les premiers, se remirent de leurs chaudes alarmes et, dans la fréquentation de leurs nouveaux maîtres, apprirent à reconnaître que ces Barbares ne l'étaient point tant, et que chez eux, fière était honorée la déesse Liberté, avidement aimée par ces rudes guerriers.

C'est qu'ils connaissaient et pratiquaient la solidarité des conquérants du vieux monde ; c'est que, dédaigneux des règles et des lois, des codex et des tables, ils obéissaient à la promesse jurée, à la parole donnée, au serment échangé entre deux hommes qui venaient de boire et manger ensemble. Le repas, le banquet en commun, telle était l'unique réunion où s'échangeaient promesses et assurances, et malheur au misérable qui eut violé l'engagement pris. Déjà dans leur forêt profonde ils obéissaient à la Ghilde, à son serment, et fructueuses étaient les quêtes qu'au sortir de ces ripailles on faisait pour constituer le trésor commun, bourse collective à laquelle on avait recours quand venait l'incendie dévastateur, quand la mer avait enseveli les barques audacieuses. Tellement et si fidèlement observé ce serment, que quand l'empire s'organisa, les plus forts en eurent peur, et c'est constamment que les Capitulaires du Grand Charlemagne l'interdisent à ces guerriers : « Que personne n'ose le prêter... et quelque arrangement qu'ils prennent d'ailleurs entre eux sur leurs aumônes réciproques et pour le cas d'incendie et pour le cas de naufrage, que personne à ce propos ne fasse de serment. »

Qu'a-t-il donc de si terrible, de si audacieusement révolté cet engagement de la vieille Ghilde ? Nos lecteurs en sentiront toute la puissance, toute la force de fraternité et d'amour en relisant avec nous le document le plus complet qui nous soit resté de ce lien établi entre hommes libres, nous voulons dire les statuts du roi Eric dit le Bon qui longtemps fut vénéré comme un Saint par les fils, et les petits-fils des fils de ceux qui furent ses frères au Banquet de Ringstett.

« Ceci est la loi du Banquet du saint roi Eric de Ringstett, que des guerriers d'âge et de piété ont trouvée jadis, pour le bien des convives de ce Banquet et qu'ils ont établie pour qu'elle fut observée pour l'utilité et la prospérité commune.

« Ceci est la loi du Banquet : si un convive est tué par un non-convive, si des convives sont puissants qu'ils le vengent s'ils le peuvent. S'ils ne le peuvent pas, qu'ils fassent en sorte que le meurtrier paye l'amende de quarante mares aux héritiers du mort, et que pas un des convives ne boive ni ne mange, ni ne monte en navire avec lui, n'ait avec lui rien de commun, jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende aux héritiers, selon la Loi.

« Ceci est la loi du Banquet : Si un convive a tué un non-convive, homme puissant, que les frères l'aident autant qu'ils le pourront à sauver sa vie de tout danger ; s'il est près de l'eau, qu'ils lui procurent une barque avec des rames, un vase à puiser de l'eau, un briquet et une hache. S'il a besoin d'un cheval, qu'ils le lui procurent et l'accompagnent jusqu'à la forêt.

« Ceci est la loi du Banquet : Si l'un des convives a quelque affaire périlleuse qui l'oblige d'aller en justice, tous le suivront.

« Et quiconque ne viendra pas, paiera un sou d'argent, pour amende.

« Ceci est la loi du Banquet : Si quelqu'un des frères est mandé devant le roi ou l'évêque, que l'Ancien convoque l'Assemblée des Frères et choisisse douze hommes de la Fraternité qui se mettront en voyage aux frais du Banquet, avec celui qui aura été mandé, et lui prêteront secours selon leur pouvoir.

« Si un des Frères désignés refuse, il paiera un demi-marc d'argent pour amende.

« Ceci est la loi du Banquet : Si quelqu'un des frères, contraint par la nécessité, s'est vengé d'une injure à lui faite, et a besoin d'aide dans la ville pour la défense et la sauvegarde de ses membres et de sa vie, que douze des frères nommés à cet effet soient avec lui, jour et nuit pour le défendre, et qu'ils le suivent en armes, de la maison à la place publique et de la place publique à la maison, aussi longtemps qu'il en sera besoin.

« Ceci est la loi du Banquet : Si les biens de quelque frère sont confisqués par le roi ou par quelque autre prince, tous les Frères auxquels il s'adressera soit dans le royaume, soit hors du royaume, lui viendront en aide de cinq deniers.

(A Suivre).

LA

## Mutualité et la Prévoyance

A TRAVERS LES SIÈCLES EN FRANCE

Par Henry DUPONT

### Première partie

(Suite)

Rome victorieuse en s'installant dans le sud de la Gaule et dans la région lyonnaise devait y apporter aussi ses mœurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Paris - XI<sup>e</sup> Arrondissement

Dans le plus grand hall existant à Paris, 8,600 mètres, construit de fer et

COMMISSARIAT GÉNÉRAL

137, BOULEVARD VOLTAIRE, 13

ANISATION AU PROFIT DES ŒUVRES DE

**SITTON & COMPANY**

**DU COMMERCE & DE L'IND**

des Attractions, Concours de Gymnastique,  
e Musiques, de Trompes, de Trompettes, et

LET - AOUT - SEPTMBRE

ASSOCIATION GÉNÉRALE DE FABRIQUE

COMMISSION - EXPORTATION

*Couvertures, Couffis*

Toiles, Cottonnades, etc.

Fabriques à Lille, Roubaix, Lyon,  
Roanne, Rouen

**E. HAUPAIS**

FABRICANT DÉPOSITAIRE

53, Boulevard de Strasbourg, 53

PARIS

**HOTEL DU LION D'OR**

*Chambres et Cabinets meublés*

ANÉ MON DUBOIN

**A. MALE**

GÉRANT

222 - Boulevard Voltaire - 222

PARIS

On peut traiter par corresp

MARECHAL: 4, rue de

SELON

HAUTEUR DE CADRE

PNEUMATIQUES D

Payables 15 fr

Depuis 3

PAYABLE

Modeles 1897

**BICYCLETTE**

N.-B. - Pour les annonces permanentes

Réclames

—

— quatrième

— Annonces, troisième page

Faits divers, première et deuxième page

Tarif de la

ADMINISTRATION: 123, RUE MONTMARTRE - PARIS

JOURNAL COOPÉRATIF HEBDOMADAIRE

Directeur: HENRY DUPONT

Abonnements: Un an, 4 francs; Six mois, 2 francs 50; Trois mois, franc 50.

**LA VÉRITÉ COOPÉRATIVE**